

MEMORANDUM D'ACCORD CONCERNANT LES
NOTIFICATIONS,
LES CONSULTATIONS, LE REGLEMENT DES DIFFERENDS
ET LA SURVEILLANCE

*adopté le 28 novembre 1979
(L/4907)*

1. Les PARTIES CONTRACTANTES réaffirment leur adhésion au mécanisme fondamental de l'Accord général relatif aux différends, qui se fonde sur les articles XXII et XXIII de l'Accord¹. Afin d'améliorer et d'affiner le mécanisme du GATT, les PARTIES CONTRACTANTES sont convenues de ce qui suit:

Notifications

2. Les parties contractantes réaffirment leur engagement de respecter les obligations existantes au titre de l'Accord général en matière de publication et de notification.

3. Les parties contractantes s'engagent en outre, dans toute la mesure du possible, à notifier aux PARTIES CONTRACTANTES l'adoption de mesures commerciales qui affecteraient l'application de l'Accord général, étant entendu qu'en soi cette notification ne préjugerait aucunement les vues concernant la compatibilité ou la relation de ces mesures avec les droits et obligations découlant de l'Accord général. Les parties contractantes devraient s'efforcer de notifier les mesures en question avant leur mise en application. Dans d'autres cas, où une notification préalable n'aura pas été possible, les mesures devraient être notifiées *a posteriori* dans les moindres délais. Les parties contractantes qui auront des raisons de penser qu'une autre partie contractante a pris de telles mesures commerciales pourront chercher à se renseigner au sujet de ces mesures, sur le plan bilatéral, en s'adressant à la partie contractante concernée.

¹Il est noté que l'article XXV peut également, ainsi que les PARTIES CONTRACTANTES l'ont reconnu, entre autres, lorsqu'elles ont adopté le rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les difficultés particulières relatives au commerce des produits de base (L/930), ouvrir une voie appropriée pour des consultations et pour le règlement des différends dans certaines circonstances.

Consultations

4. Les parties contractantes réaffirment leur résolution de renforcer et d'améliorer l'efficacité des procédures de consultation utilisées par les parties contractantes. A cet égard, elles s'engagent à répondre dans les moindres délais aux demandes de consultations et à s'efforcer de mener ces consultations à bien rapidement, afin d'arriver à des conclusions mutuellement satisfaisantes. Toute demande de consultations devrait être motivée.

5. Au cours des consultations, les parties contractantes devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et aux intérêts particuliers des parties contractantes peu développées.

6. Les parties contractantes devraient s'efforcer d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, conformément aux dispositions de l'article XXIII, paragraphe 1, avant de recourir aux dispositions du paragraphe 2 dudit article.

Règlement des différends

7. Les PARTIES CONTRACTANTES sont convenues que la pratique habituelle du GATT en matière de règlement des différends, qui est décrite dans l'annexe, devrait être maintenue dans l'avenir, avec les améliorations énoncées ci-après. Elles reconnaissent que le fonctionnement efficace du système dépend de leur volonté de se conformer au présent mémorandum d'accord. Les PARTIES CONTRACTANTES réaffirment que la pratique habituelle comprend les procédures de règlement des différends entre pays développés et pays peu développés que les PARTIES CONTRACTANTES ont adoptées en 1966¹, et que ces procédures restent accessibles aux parties contractantes peu développées qui désirent y recourir.

8. Si un différend n'est pas réglé par voie de consultations, les parties contractantes concernées pourront demander à un organisme ou à une personne appropriés de prêter leurs bons offices en vue de concilier les divergences subsistant entre les parties. Si le différend non réglé est un différend à l'occasion duquel une partie contractante peu développée a déposé un recours à l'encontre d'une partie contractante développée, la partie contractante peu développée pourra faire appel aux bons offices du Directeur général qui, dans l'exercice de ses fonctions, pourra consulter le Président des PARTIES CONTRACTANTES et le Président du Conseil.

¹IBDD, Suppl. n° 14, p. 19.

9. Il est entendu que les demandes de conciliation et le recours aux procédures de règlement des différends prévues par l'article XXIII, paragraphe 2, ne devraient pas être conçus ni considérés comme des actes contentieux, et que, si des différends surviennent, toutes les parties contractantes engageront ces procédures en toute bonne foi dans un effort visant à régler ces différends. Il est également entendu que les recours et contre-recours concernant des questions distinctes ne devraient pas être liés.

10. Il est convenu que, si une partie contractante qui invoque les dispositions de l'article XXIII, paragraphe 2, demande l'institution d'un groupe spécial ("panel") pour aider les PARTIES CONTRACTANTES à traiter de la question, les PARTIES CONTRACTANTES décideraient d'instituer le groupe conformément à la pratique habituelle. Il est également convenu que les PARTIES CONTRACTANTES décideraient de même de l'institution d'un groupe de travail si une partie contractante qui invoque les dispositions dudit article en faisait la demande. Il est convenu en outre qu'il ne sera fait droit à ces demandes qu'après que la partie contractante concernée aura eu la possibilité d'étudier le recours et d'y répondre devant les PARTIES CONTRACTANTES.

11. Lorsqu'un groupe spécial sera institué, le Directeur général, après avoir obtenu l'accord des parties contractantes concernées, devrait proposer à l'agrément des PARTIES CONTRACTANTES la composition de ce groupe spécial, qui sera de trois ou cinq membres selon le cas. Les membres d'un groupe spécial seront de préférence fonctionnaires d'Etat. Il est entendu qu'aucun ressortissant des pays dont le gouvernement¹ est partie à un différend ne sera membre du groupe spécial appelé à en connaître. Le groupe spécial devrait être constitué aussi rapidement que possible et, normalement, trente jours au plus tard à compter de la décision des PARTIES CONTRACTANTES.

12. Les parties au différend donneront à bref délai, c'est-à-dire dans les sept jours ouvrables, leur avis sur les désignations des membres d'un groupe spécial faites par le Directeur général; elles ne s'opposeront pas à ces désignations, sauf pour des raisons contraignantes.

13. Pour faciliter la constitution des groupes spéciaux, le Directeur général devrait tenir une liste indicative officieuse de personnes, fonctionnaires d'Etat ou non, qualifiées dans les domaines des relations commerciales, du développement économique ou d'autres questions visées par l'Accord général, et qui pourraient être disponibles pour faire partie des groupes spéciaux. A cet effet, chaque partie contractante serait

¹Dans le cas où une union douanière ou un marché commun est partie à un différend, cette disposition s'applique aux ressortissants de tous les pays membres de l'union douanière ou du marché commun.

invitée à indiquer au Directeur général, au début de chaque année, le nom d'une ou de deux personnes qui seraient disponibles pour cette tâche¹.

14. Les membres des groupes spéciaux en feraient partie à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements ne leur donneraient donc pas d'instructions et ne chercheraient pas à les influencer en tant que personnes privées en ce qui concerne les questions dont le groupe spécial serait saisi. Les membres des groupes spéciaux devraient être choisis de façon à assurer l'indépendance des membres, la participation de personnes d'origines et de formations suffisamment diverses, ainsi qu'un large éventail d'expérience².

15. Toute partie contractante ayant un intérêt substantiel dans une question dont un groupe spécial est saisi, et qui en aura donné notification au Conseil, devrait avoir la possibilité de se faire entendre par le groupe. Chaque groupe spécial devrait avoir le droit de demander à toute personne privée ou à tout organisme qu'il jugerait approprié des renseignements et des avis techniques. Toutefois, avant de demander de tels renseignements ou avis à toute personne privée ou à tout organisme relevant de la juridiction d'un Etat, il en informera le gouvernement de cet Etat. Les parties contractantes devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels ne devraient pas être divulgués sans l'autorisation formelle de la partie contractante qui les aura fournis.

16. La fonction des groupes spéciaux est d'aider les PARTIES CONTRACTANTES à s'acquitter de leurs responsabilités au titre de l'article XXIII, paragraphe 2. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions de l'Accord général et de la conformité des faits avec ces dispositions; si les PARTIES CONTRACTANTES lui en font la demande, il devrait formuler d'autres constatations propres à les aider à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII, paragraphe 2. A cet effet, le groupe spécial devrait avoir des consultations régulières avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.

17. Si les parties n'arrivent pas à élaborer une solution mutuellement satisfaisante, le groupe spécial devrait présenter ses constatations par écrit. Le groupe spécial devrait normalement exposer dans son rapport les justifications de ses constatations

¹La prise en charge des frais de déplacement devrait être envisagée dans les limites des possibilités budgétaires.

²L'annexe comprend un exposé de la pratique actuellement suivie concernant l'inclusion dans les groupes spéciaux de ressortissants de pays en voie de développement.

les justifications de ses constatations et recommandations. Lorsqu'un règlement bilatéral sera intervenu, le groupe spécial pourra, dans son rapport, se borner à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée.

18. Pour encourager l'élaboration, entre les parties, de solutions mutuellement satisfaisantes et recueillir leurs observations, chaque groupe spécial devrait d'abord soumettre aux parties concernées la partie descriptive de son rapport et ensuite soumettre aux parties au différend ses conclusions, ou un résumé de ses conclusions, en ménageant un délai raisonnable avant leur communication aux PARTIES CONTRACTANTES.

19. Si une solution mutuellement satisfaisante est élaborée par les parties à un différend dont un groupe spécial est saisi, toute partie contractante intéressée à la question aura le droit de s'enquérir de cette solution et de recevoir des renseignements appropriés à son sujet, dans la mesure où il s'agira de questions commerciales.

20. Le temps nécessaire aux groupes spéciaux variera selon le cas¹. Toutefois, ils devraient s'efforcer de déposer leurs constatations sans retard indu, en tenant compte de l'obligation pour les PARTIES CONTRACTANTES d'assurer un prompt règlement. Dans les cas d'urgence, le groupe spécial serait appelé à déposer ses constatations dans un délai qui serait normalement de trois mois à compter du jour où le groupe aurait été institué.

21. Les PARTIES CONTRACTANTES devraient examiner dans les moindres délais les rapports des groupes spéciaux et des groupes de travail. Elles devraient donner la suite appropriée aux rapports des groupes spéciaux et des groupes de travail dans un délai raisonnable. S'il s'agit d'un recours déposé par une partie contractante peu développée, cette suite devrait être décidée lors d'une réunion convoquée au besoin à cet effet. En pareil cas, lorsqu'elles étudieront la suite à donner, les PARTIES CONTRACTANTES tiendront compte, non seulement des échanges commerciaux visés par les mesures faisant l'objet du recours, mais aussi de leur incidence sur l'économie des parties contractantes peu développées qui seraient concernées.

22. Les PARTIES CONTRACTANTES tiendront sous surveillance toute question au sujet de laquelle elles auront fait des recommandations ou statué. Si les recommandations des PARTIES CONTRACTANTES ne sont pas mises en oeuvre dans un délai raisonnable, la partie contractante qui soumet l'affaire pourra demander aux PARTIES CONTRACTANTES de faire les efforts qui conviendront pour trouver une solution appropriée.

23. S'il s'agit d'un recours déposé par une partie contractante peu développée, les PARTIES CONTRACTANTES étudieront quelle suite elles pourraient en outre y donner, qui soit appropriée aux circonstances.

¹Il est expliqué dans l'annexe que "dans la plupart des cas, les travaux des groupes spéciaux se sont achevés dans un délai raisonnable, allant de trois à neuf mois".

Surveillance

24. Les PARTIES CONTRACTANTES sont convenues de procéder à un examen régulier et systématique de l'évolution du système de commerce international. Une attention particulière serait accordée aux faits nouveaux qui auraient une incidence sur les droits et obligations découlant de l'Accord général, aux questions qui affecteraient les intérêts des parties contractantes peu développées, aux mesures commerciales notifiées conformément au présent mémorandum d'accord, et aux mesures qui auraient fait l'objet des procédures de consultation, de conciliation ou de règlement des différends énoncées dans le présent mémorandum d'accord.

Assistance technique

25. Les services d'assistance technique du secrétariat du GATT, si une partie contractante peu développée en fait la demande, l'aideront pour toute question visée par le présent mémorandum d'accord.

ANNEXE

*Description convenue de la pratique habituelle du GATT
en matière de règlement des différends*

(article XXIII, paragraphe 2)

1. Tout différend qui n'a pas été réglé sur le plan bilatéral au titre des dispositions applicables de l'Accord général peut être porté devant les PARTIES CONTRACTANTES¹ qui sont tenues, conformément à l'article XXIII, paragraphe 2, de procéder à une enquête sur les questions dont elles sont saisies et, selon le cas, de faire des recommandations appropriées ou de statuer sur la question. L'article XXIII, paragraphe 2, ne précise pas si les différends devraient être traités par un groupe de travail ou par un groupe spécial².

2. Les PARTIES CONTRACTANTES ont adopté, en 1966, une décision établissant la procédure à suivre lors de consultations au titre de l'article XXIII entre parties contractantes développées et parties contractantes peu développées³. Cette procédure prévoit, entre autres, que le Directeur général prête ses bons offices en vue de faciliter une solution, qu'il peut être institué un groupe spécial chargé d'examiner le problème

¹Le Conseil est habilité à agir au nom des PARTIES CONTRACTANTES, conformément à la pratique normale du GATT.

²A la session de révision (1955), les PARTIES CONTRACTANTES n'ont pas adopté la proposition d'institutionnaliser la procédure des groupes spéciaux, pour la raison principale qu'elles ont préféré maintenir la situation existante et ne pas instituer des procédures judiciaires qui auraient risqué d'imposer au GATT une charge excessive.

³IBDD, Suppl. n° 14, p. 19.

en vue de recommander des solutions appropriées, et des délais pour l'accomplissement des différentes parties de cette procédure.

3. La fonction des groupes spéciaux est normalement d'examiner les faits de la cause et l'applicabilité des dispositions de l'Accord général, et d'arriver à une appréciation objective de ces éléments. A cet égard, ils ont des consultations régulières avec les parties au différend et leur donnent des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante. Les groupes spéciaux tiennent compte de manière appropriée des intérêts particuliers des pays en voie de développement. Lorsque les parties n'arrivent pas à élaborer un règlement mutuellement satisfaisant, les groupes spéciaux aident normalement les PARTIES CONTRACTANTES à faire des recommandations ou à statuer conformément aux dispositions de l'article XXIII, paragraphe 2.

4. Avant de déposer un recours, les parties contractantes pèsent attentivement l'utilité d'une action engagée au titre des dispositions de l'article XXIII, paragraphe 2. Les affaires portées devant les PARTIES CONTRACTANTES au titre de ces dispositions ont, sauf rares exceptions, été réglées de façon satisfaisante. Le but des PARTIES CONTRACTANTES est toujours d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties est nettement préférable. En l'absence d'une solution convenue entre les parties, les PARTIES CONTRACTANTES ont habituellement pour objectif premier d'obtenir la levée des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec l'Accord général. Il ne devrait être recouru à l'octroi d'une compensation que si la levée immédiate de la mesure en cause est matériellement impossible, et qu'à titre temporaire en attendant la levée des mesures incompatibles avec l'Accord général. Le dernier recours que l'article XXIII ouvre au pays qui se prévaut de cette procédure est la possibilité de suspendre l'application de concessions ou l'exécution d'autres obligations, sur une base discriminatoire, à l'égard de l'autre partie contractante, sous réserve que les PARTIES CONTRACTANTES l'y autorisent. Une telle suite a rarement été envisagée et, parmi les affaires instruites au titre de l'article XXIII, paragraphe 2, une seule y a donné lieu.

5. Dans la pratique, les parties contractantes n'ont invoqué les dispositions de l'article XXIII que si, à leur avis, un avantage résultant pour elles de l'Accord général était annulé ou compromis. Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre de l'Accord général, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Toute présomption qu'un avantage a été annulé ou compromis nécessiterait *ipso facto* l'examen du point de savoir si les circonstances sont suffisamment graves pour justifier l'autorisation de suspendre des concessions ou des obligations si la partie contractante qui introduit le recours en fait la demande. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres parties contractantes, et il appartient alors aux parties contractantes mises en cause d'apporter la preuve du contraire. Le paragraphe 1 b) permet de recourir aux dispositions de l'article XXIII si le fait qu'un avantage est annulé ou compromis résulte de mesures prises par d'autres parties contractantes, même si ces mesures ne contreviennent pas aux dispositions de l'Accord général; le paragraphe 1 c) le permet également s'il existe une autre situation. Si une partie contractante qui dépose un recours au titre de l'article XXIII faisait valoir que des mesures qui ne contreviennent pas aux dispositions de l'Accord général ont

annulé ou compromis des avantages résultant pour elle de l'Accord général, elle serait appelée à présenter une justification détaillée.

6. En ce qui concerne les éléments habituels des procédures des groupes de travail et des groupes spéciaux, il convient de noter ce qui suit:

- i) Les groupes de travail sont institués par le Conseil à la demande d'une ou de plusieurs parties contractantes. Ils ont en général pour mandat "d'examiner la question à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce et de présenter un rapport au Conseil". Ils établissent eux-mêmes leurs procédures de travail. Leur pratique consiste à tenir une ou deux réunions pour examiner la question, puis une réunion finale pour délibérer de leurs conclusions. Ils sont ouverts à la participation de toute partie contractante intéressée à la question. En général, ils se composent d'environ cinq à vingt délégations, selon l'importance de la question et les intérêts en jeu. Les pays parties au différend sont toujours membres du groupe de travail, avec le même statut que les autres délégations. Le rapport du groupe de travail reflète les vues de tous ses membres et, par conséquent, reproduit, si cela est nécessaire, les avis divergents. Comme la tendance est de rechercher un consensus, l'élaboration du rapport du groupe de travail fait généralement une certaine place à la négociation et au compromis. Le Conseil adopte le rapport. Les rapports des groupes de travail constituent des avis consultatifs sur la base desquels les PARTIES CONTRACTANTES peuvent prendre une décision finale.
- ii) En cas de différends, les PARTIES CONTRACTANTES créent des groupes spéciaux (qui ont reçu des appellations diverses) ou des groupes de travail pour les aider à examiner les questions dont elles sont saisies au titre de l'article XXIII, paragraphe 2. Depuis 1952, le recours aux groupes spéciaux est devenu la procédure habituelle. Toutefois, le Conseil ne prend de telles décisions qu'après avoir laissé à la partie concernée la possibilité d'étudier le recours et de préparer la réponse qu'elle présentera devant le Conseil. Les mandats des groupes sont discutés et approuvés par le Conseil. Normalement, les groupes ont pour mandat d'"examiner la question et de formuler les constatations propres à aider les PARTIES CONTRACTANTES à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII, paragraphe 2". Lorsqu'une partie contractante qui se prévaut des dispositions de l'article XXIII, paragraphe 2, soulève des questions concernant la suspension de concessions ou d'autres obligations, les groupes ont pour mandat d'examiner la question conformément aux dispositions de l'article XXIII, paragraphe 2. Les membres des groupes spéciaux sont généralement choisis dans les délégations permanentes ou, moins fréquemment, dans les administrations nationales des capitales, parmi les délégués qui participent régulièrement aux activités du GATT. La pratique consiste à nommer un ou plusieurs membres qui sont ressortissants de pays en voie de développement s'il s'agit d'un différend entre un pays en voie de développement et un pays développé.

- iii) On s'attend que les membres des groupes spéciaux agissent impartialement et sans instructions de leurs gouvernements. Dans un petit nombre de cas, en raison de la nature et de la complexité de la question, les parties concernées sont convenues de désigner des experts qui n'étaient pas fonctionnaires d'Etat. Les désignations sont proposées aux parties concernées par le secrétariat du GATT. La composition (trois ou cinq membres, selon le cas) est agréée par les parties concernées et approuvée par le Conseil des représentants. Il est reconnu qu'une large diversité d'opinions se révèle utile dans les cas difficiles, mais que le nombre de membres voulu est parfois la cause de retards dans la constitution des groupes spéciaux et, partant, le processus de règlement des différends.
- iv) Les groupes spéciaux établissent eux-mêmes leurs procédures de travail. Leur pratique consiste à tenir deux ou trois réunions formelles avec les parties concernées. Ils invitent les parties à exposer leurs vues par écrit et/ou oralement, en présence l'une de l'autre. Ils peuvent poser des questions aux deux parties sur tout point qu'ils estiment en rapport avec le différend. Il arrive que des groupes spéciaux recueillent également les vues des parties contractantes ayant un intérêt substantiel dans la question et qui ne sont pas directement parties au différend mais ont fait savoir au Conseil qu'elles désirent présenter leurs vues. Les mémoires écrits présentés aux groupes spéciaux sont considérés comme confidentiels, mais ils sont tenus à la disposition des parties au différend. Il est fréquent que les groupes spéciaux consultent les sources qu'ils estiment appropriées et leur demandent des renseignements; ils consultent parfois des experts pour obtenir leur avis technique sur certains aspects de la question. Les groupes spéciaux peuvent demander les avis ou l'aide du secrétariat, en sa qualité de garant de l'Accord général, en particulier sur des points d'historique ou de procédure. Le secrétariat assure les services de secrétariat et le service technique des groupes spéciaux.
- v) Si les parties n'arrivent pas à élaborer une solution mutuellement satisfaisante, le groupe spécial présente ses constatations par écrit. Normalement, les groupes spéciaux exposent dans leur rapport leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations. Lorsqu'un règlement bilatéral est intervenu, le groupe spécial se borne, dans son rapport, à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée.
- vi) Les rapports des groupes spéciaux sont rédigés en l'absence des parties, au vu des renseignements recueillis et des déclarations faites.
- vii) Pour encourager l'élaboration, entre les parties, de solutions mutuellement satisfaisantes et recueillir leurs observations, chaque groupe spécial, normalement, soumet d'abord aux parties concernées la partie descriptive de son rapport, ainsi que ses conclusions ou un résumé de ses conclusions, en ménageant un

délai raisonnable avant leur communication aux PARTIES CONTRACTANTES.

- viii) Conformément à leurs mandats établis par les PARTIES CONTRACTANTES, les groupes spéciaux se prononcent sur le point

de savoir si la mesure examinée contrevient à certaines règles de l'Accord général. Lorsque les PARTIES CONTRACTANTES leur en font la demande, ils formulent également des projets de recommandations à l'intention des parties. Il arrive aussi que des groupes spéciaux soient invités à donner un avis technique sur un aspect précis de la question (par exemple sur les modalités d'un retrait ou d'une suspension, eu égard au volume d'échanges en cause). Les avis exprimés par les membres des groupes spéciaux sont anonymes, et les délibérations des groupes sont secrètes.

- ix) Les PARTIES CONTRACTANTES n'ont jamais fixé de délais précis pour les différentes étapes de la procédure, probablement parce que les questions soumises aux groupes spéciaux diffèrent quant à leur complexité et à leur urgence, mais, dans la plupart des cas, les travaux des groupes spéciaux se sont achevés dans un délai raisonnable, allant de trois à neuf mois.

La décision adoptée par les PARTIES CONTRACTANTES en 1966, mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, disposait, en son paragraphe 7, que le groupe spécial devait présenter son rapport dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la question lui avait été soumise.